

Arrêt

n° 45 901 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HINNEKENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine arménienne et auriez vécu à Tbilissi, en compagnie de votre mari et de votre belle mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous vous seriez mariée religieusement le 15 juin 2009 avec Monsieur Karen Arutunian, également de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Le 16 juillet 2009 vers 5-6heures du matin, une quarantaine de policiers armés auraient fait irruption chez vous sans montrer aucun document. Par la suite, vous auriez appris qu'il s'agissait des policiers du commissariat de votre commune de Tchougouretsky.

Ils auraient demandé à votre mari où était son frère et comme votre mari aurait répondu ne pas savoir, ils l'auraient passé à tabac sous vos yeux. Votre belle mère aurait également été interrogée au sujet de son fils. Vous n'auriez aucune idée de la raison pour laquelle le frère de votre mari était recherché par ces policiers.

Votre mari aurait tenté de s'enfuir et un des policiers aurait tiré sur lui. Blessé au coeur, votre mari serait décédé sur le champ. Les policiers seraient partis sans rien dire.

Vous auriez appelé l'ambulance. Votre belle mère aurait accompagné le corps de son fils à l'hôpital tandis que vous seriez restée chez vous, sous le choc de ce qui venait d'arriver.

D'après votre belle mère, des policiers seraient passés à l'hôpital pour établir le décès.

Le lendemain, le corps de votre mari aurait été ramené chez vous et il aurait enterré sept jours après. Vous n'auriez pas revu, ni cherché à revoir le frère de votre mari, ne sachant pas où il vivait.

Votre belle mère aurait reçu l'acte de décès de votre mari par l'hôpital.

Quinze jours après le décès, votre belle mère serait allée déposer plainte au Parquet, par la suite elle se serait adressée au Parquet général.

Elle aurait reçu un accusé de réception de sa plainte et d'autres documents.

Par la suite, quand votre belle mère se serait rendue au Parquet pour connaître l'évolution du dossier, il lui aurait été répondu que l'enquête était en cours et que l'assassin serait puni. Vous n'auriez pas porté plainte pour vous éviter tout stress vu que vous auriez été enceinte.

Vous auriez accompagné votre belle mère au Parquet à une ou deux reprises en tant que témoin.

Vous auriez fait une fausse couche suite au stress.

Votre belle mère aurait été interviewée par un journaliste de la télévision Kavkasia au sujet de l'assassinat de votre mari et son interview aurait été publiée dans le journal Kavkasia à la fin août. Vous n'auriez pas gardé l'article.

D'après vous, les autorités n'auraient pas donné de suite à l'enquête car vous étiez d'origine arménienne. À votre connaissance, aucune date n'aurait été fixée pour un procès suite à l'enquête.

Vous auriez souvent logé chez votre mère après le décès de votre mari.

Le 6 septembre très tôt le matin, les voisins de votre belle mère vous auraient appris que sa maison était en train de brûler. Vous vous seriez précipitée sur place et auriez constaté que les pompiers avaient éteint l'incendie mais que votre belle mère y avait perdu la vie.

Vous auriez été certaine qu'il s'agissait d'un incendie criminel en vue de supprimer votre belle mère parce qu'elle avait évoqué, au Parquet, la possibilité de porter plainte à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Vous vous seriez rendue à la police de Tchougouretsky avec votre mère pour déposer plainte suite à cet assassinat. Ils vous auraient répondu qu'il s'agissait d'un accident et vous n'auriez pas reçu d'accusé de réception de votre plainte.

Votre belle soeur serait revenue de Russie pour également déposer plainte suite au décès de sa mère mais il lui aurait été répondu que l'enquête était clôturée vu qu'il s'agissait d'un accident.

Vous n'auriez plus effectué aucune démarche auprès de vos autorités ni ailleurs.

Vous n'auriez pas eu d'acte de décès de votre belle mère.

Mi septembre, alors que vous étiez en rue, vous auriez failli être écrasée par une voiture.

Par la suite, à deux reprises, vous auriez encore été victime du même type de tentative d'assassinat. D'après vous, c'étaient les policiers qui s'en seraient pris à vous, pour éviter que vous ne continuiez à porter plainte.

Le 20 octobre 2009, vous auriez pris l'avion depuis Tbilissi, avec votre passeport géorgien, jusqu'à Kiev. Ensuite, vous seriez allée à Lvov en voiture et un passeur vous aurait fabriqué de faux documents. Vous auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique en bus.

Vous seriez arrivée en Belgique le 3 novembre et y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'auriez plus eu de contacts avec votre belle famille ni avec votre famille si ce n'est un contact téléphonique avec votre mère, lors duquel elle vous aurait dit avoir vu une voiture bizarre à proximité de sa maison à deux reprises.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester, de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, alors que vous invoquez l'assassinat de votre mari comme étant à l'origine de vos problèmes, vous ne présentez aucun document établissant votre lien matrimonial avec cet homme ni aucun autre document le concernant. Vous avancez n'avoir pas eu d'acte de mariage n'ayant pas eu le temps de faire enregistrer votre mariage, votre mari ayant été assassiné un mois après votre mariage religieux (p.2,CGRA).

Vous ne présentez pas son acte de décès, avançant l'avoir laissé en Géorgie, n'avoir pas eu le temps de le prendre (p.5,CGRA).

Etant dans l'impossibilité de vérifier vos allégations, et en l'absence de tout autre document établissant l'existence de votre mari, son identité et son décès, nous ne pouvons que constater l'absence de preuve le concernant. Or, dans la mesure où vous demandez l'asile en raisons de problèmes liés à l'assassinat de votre mari, il s'agit là d'un élément essentiel qu'il eut été nécessaire d'étayer.

Il en est de même du décès de votre belle-mère, vous invoquez également son assassinat comme étant à l'origine de vos craintes, cependant vous ne présentez pas son acte de décès, avançant n'en avoir pas reçu (p.8,CGRA). Vous ne présentez non plus aucune preuve de l'incendie de la maison de votre belle mère, ni des plaintes introduites au Parquet par votre belle mère, suite à l'assassinat de votre mari, arguant qu'elles ont disparu dans l'incendie (p.7,CGRA). Vous ne présentez pas de preuve de la plainte que vous auriez introduite avec votre belle soeur à la police de votre quartier suite au décès de votre belle mère, avançant n'avoir pas reçu d'accusé de réception de celle-ci (p.8,CGRA).

Il en est de même également de l'interview de votre belle mère au sujet de l'assassinat de votre mari qui d'après vos dires aurait été publiée dans un journal, vous n'auriez pas gardé cet article (p.6-7,CGRA). Quant au document qui aurait été délivré à votre belle soeur stipulant que l'enquête concernant l'incendie de la maison de votre belle mère et sa mort était cloturée, vous ne le présentez pas non plus (p.8,CGRA).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous étiez pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, quod non en l'espèce et ce, vu le caractère vague de vos déclarations.

Ainsi, vous ne savez pas pourquoi votre mari a été assassiné par les policiers géorgiens, mentionnant seulement qu'avant sa mort, il avait été interrogé par ceux-ci sur son frère (p.4,CGRA). Vous n'avez pas cherché à rencontrer ce frère pour en savoir plus (p.5,CGRA). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur les motifs du décès de votre mari.

Vous avancez que l'enquête suite à l'assassinat de votre mari n'a pas abouti car il avait été tué par des nationalistes géorgiens qui ne protégeaient pas les personnes d'autres origines ethniques (p.6,CGRA). Cependant, à la question de savoir ce qui vous fait dire que c'est en raison de vos origines arméniennes que l'enquête n'avait pas abouti, vous répondez que les géorgiens sont nationalistes et voulaient étouffer l'affaire concernant votre mari (p.6,CGRA). Ces propos vagues et l'absence de preuve de la publication de l'interview de votre belle mère dans un journal, nous empêchent de tenir cette supposition pour établie. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les arméniens ne font pas l'objet de persécutions en Géorgie. Partant, on ne peut considérer qu'il existe un lien sérieux entre les problèmes invoqués, l'absence de protection et les critères de la Convention de Genève de 1951.

Aussi, vous avancez n'avoir pas porté plainte auprès de vos autorités après l'assassinat de votre mari, que c'était votre belle mère qui s'en était chargée auprès du Parquet (p.5 ;7,CGRA) et puis du Parquet général (p.6,CGRA). Vous auriez accompagné votre belle mère au Parquet général à une ou deux reprises pour témoigner, mais ne savez pas le situer de manière concrète: vous pensez qu'il se trouvait rue Vajapshavali mais n'êtes pas certaine, vous ne connaissez pas d'autres bâtiments à proximité, avançant ne pas bien connaître ce quartier ni la Géorgie (p.6,CGRA). Cette lacune n'est pas justifiable dans la mesure où vous avancez vous être rendue à deux reprises au Parquet.

A la question de savoir qui était chargé de l'enquête concernant votre mari, vous avancez que votre belle mère avait rencontré un certain « Shrendi » comme interlocuteur mais ne connaissez nullement sa fonction (p.5,CGRA). Le caractère lacunaire de vos propos n'est pas raisonnablement acceptable dans la mesure où ces propos portent sur l'enquête suite à l'assassinat de votre mari, élément central de votre demande.

Encore, à la question de savoir pourquoi les policiers voulaient vous assassiner si vous ne portiez plus plainte suite aux décès de votre mari et de votre belle mère, vous répondez ne pas savoir et supposez qu'ils devaient penser que vous alliez porter plainte (p.8 ;9, CGRA).

Ces propos vagues et ces suppositions ne permettent pas d'emporter notre conviction ni partant d'établir un risque réel d'atteintes graves ou de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le fait que vous ayez quitté votre pays en avion, munie de votre passeport national contribue aussi à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte ou le risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre chef. En effet, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se dit poursuivie par ses autorités et met tout en oeuvre pour les fuir le plus discrètement possible. Confrontée à ceci, vous rétorquez ne pas être une criminelle et avoir été accompagnée par des connaissances à l'aéroport, que la police n'ose pas tuer les gens devant les témoins (p.9,CGRA). Ces justifications n'emportent pas notre conviction et ne permettent pas de rendre votre attitude compatible avec celle d'une personne qui craint d'être assassinée par ses autorités.

Enfin, il y a lieu de relever que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche pour vous informer sur l'existence de poursuites actuelles à votre rencontre (p.2,CGRA). Confrontée à cette absence de démarches, vous répondez n'avoir pas pris de contact n'ayant pas voulu qu'on sache où vous vous trouviez. Ensuite, vous revenez sur vos dires et dites avoir appelé votre mère par skype mais n'avoir pas évoqué la question des poursuites à votre rencontre, par peur ; votre mère vous aurait juste dit avoir vu une voiture bizarre, à deux reprises, près de votre maison (p.2, CGRA).

Cette absence d'intérêt de votre part quant à votre situation actuelle en Géorgie est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécu auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile et manifeste un désintérêt profond pour cette procédure d'asile.

Qui plus est, cette absence d'information au sujet de votre crainte actuelle empêche d'établir le bien fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

3. Questions préalables.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que ses déclarations au sujet des arméniens de Géorgie sont en contradiction avec les informations objectives recueillies par son service de documentation et relève des lacunes, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations successives. Par ailleurs, elle reproche à la requérante l'absence d'éléments de preuve susceptibles d'étayer les faits allégués ainsi que l'absence de toute démarche en vue de s'enquérir de sa situation en Géorgie. Enfin, elle constate que les circonstances du voyage empêchent d'établir le bien fondé de sa crainte.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant que la requérante n'étaye sa demande d'aucun élément probant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 A l'exception du motif reprochant à la requérante son ignorance de la personne chargée de l'enquête, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle se dit victime, ses dépositions ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à établir la crédibilité de ses allégations. Le Conseil souligne que la requérante a certes présenté à l'audience divers documents à l'appui de sa demande – le certificat de décès de son époux et le livret de mariage - mais elle s'est cependant abstenue de les communiquer dans les plus brefs délais au Conseil comme elle s'y était portant engagée. En tout état de cause ces documents n'attestent que du mariage de la requérante et du décès de son époux mais sont impuissants à démontrer et les circonstances de ce décès et les persécutions qui s'en seraient suivies pour la requérante. Or, à cet égard, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse n'est pas convaincu par les déclarations de la requérante. Outre les motifs déjà retenus dans l'acte attaqué, le Conseil observe qu'une nouvelle contradiction est apparue entre les déclarations de la requérante à l'audience et ses déclarations antérieures qui interdisent de tenir pour établi la médiatisation de l'assassinat de son mari. Ainsi, dans le rapport d'audition, elle affirme que l'interview de sa belle mère au sujet de l'assassinat de son mari aurait été publié aussi dans un journal. A l'audience, elle déclare que cet interview était exclusivement télévisé. De même, interrogée sur les circonstances de l'incendie de l'immeuble de sa belle-mère, la requérante a prétexté qu'elle ne s'était pas rendue sur les lieux alors que dans ses déclarations antérieures, elle affirmait s'être déplacée jusque là en compagnie de sa propre mère. Le Conseil reste également sans comprendre l'acharnement des autorités géorgiennes à son égard vu qu'elle a été très peu concernée par la découverte de la vérité de l'assassinat de son mari et de sa belle-mère.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante répond aux motifs de la décision entreprise par une suite d'excuses censées justifier l'inconsistance de ses propos notamment au sujet des lacunes, imprécisions et invraisemblances concernant les points centraux de sa demande d'asile à savoir l'assassinat de son mari, l'enquête qui s'en est suivie ainsi que l'acharnement des autorités à son égard. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et

cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7 En outre, si le Conseil peut partiellement se rallier aux critiques exposées par la partie requérante au sujet de la situation des arméniens de Géorgie, il considère néanmoins qu'il ressort clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'appartenir à la minorité géorgienne ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement des faits et requièrent notamment de la requérante qu'elle explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard ou la carence de ses dernières à lui apporter une protection. Or en l'espèce, ses déclarations sont lacunaires et partant, peu convaincantes.

4.8 Il résulte par ailleurs de l'analyse des documents précités, au regard des déclarations de la requérante, et des conclusions qui en découlent, que la demande de la partie requérante, qui souhaite annuler la décision entreprise est dépourvue de toute utilité et de toute pertinence. La partie requérante sollicite, en effet, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour étayer sa demande en ce sens.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, les moyens avancés en termes de requête ne sont pas fondés.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée

(CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf*r aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Géorgie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM